C/2023/1221

27.11.2023

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11349 – MACQUARIE / UBS / RHP / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2023/1221)

1. Le 13 novembre 2023, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Macquarie Real Estate Investments Holdings, Inc. («Macquarie», États-Unis) contrôlée par Macquarie Group Limited,

— UBS Group AG («UBS», Suisse),

— RHP Partners-Manager GP, LLC («RHP», États-Unis),

— RHP Partners IV, LP (l'«entreprise commune», États-Unis).

Macquarie, RHP et UBS acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune.

La concentration est réalisée par contrat.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Macquarie: entreprise qui exerce des activités d'investissement immobilier en Amérique du Nord,

— UBS: banque d'investissement multinationale et société de services financiers fondée et ayant son siège en Suisse, et active dans le monde entier. Les activités d'UBS comprennent la gestion de patrimoine, la gestion d'actifs, les services bancaires d'investissement et les services bancaires aux particuliers et aux entreprises,

— RHP: entreprise qui, avec ses filiales, détient et/ou exploite des lotissements de maisons préfabriquées aux États-Unis.

3. L'entreprise commune nouvellement créée investira dans des biens immobiliers, détiendra et exploitera des lotissements de maisons préfabriquées et louera et vendra des maisons préfabriquées dans de tels lotissements aux États-Unis.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11349 – MACQUARIE / UBS / RHP / JV

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE